

**Loi n° 2000-17 du 7 février 2000, abrogeant certaines dispositions du code des obligations et des contrats (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont abrogées les dispositions de l'article 831, du paragraphe deux de l'article 1481 et du paragraphe deux de l'article 1524 du code des obligations et des contrats.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.